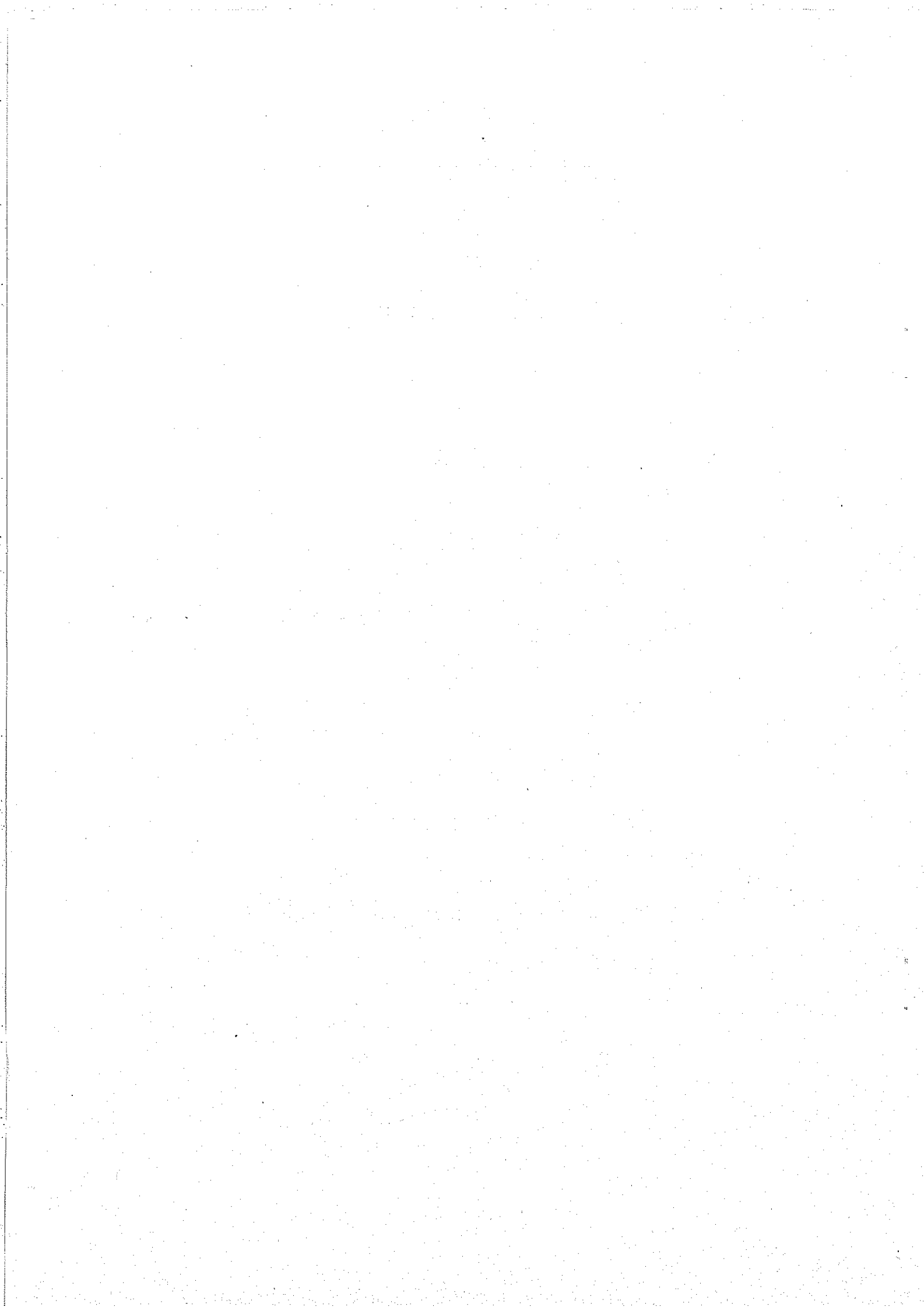


ISSN 0984-2543

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 2007/22

Document affiché en préfecture le 6 août 2007



SOMMAIRE

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

ARRETE N° 07.DAI/1.380 modifiant l'arrêté n° 07.DAI/1.369 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Pierre RATHOUIS, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt	Page 2
ARRETE N° 07.DAI/1.381 portant délégation de signature à M. Joël TESSIER, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	Page 3
ARRETE N° 07.DAI/1.378 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VALENTIN, Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Bretagne - Pays de la Loire	Page 6
ARRETE N° 07.DAI/1.382 portant délégation de signature à Madame Marion JULIEN, Directrice Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire	Page 7
ARRETE N° 07.DAI/3.370 portant subdélégation de signature en matière financière à Monsieur Pierre RATHOUIS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, imputées au titre de l'action 6, « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin », du budget opérationnel de programme (BOP) 162, « Interventions territoriales de l'Etat »	Page 8

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

A R R E T E N° 07.DAI/1.380
modifiant l'arrêté n° 07.DAI/1.369 du 23 juillet 2007
portant délégation de signature à Monsieur Pierre RATHOUIS, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets n° 97.1202 du 19 décembre 1997 et n° 97.1203 du 24 décembre 1997 pris pour son application,
VU le décret du Président de la République en date du 5 juillet 2007 portant nomination de **Monsieur Thierry LATASTE, Préfet de la Vendée,**
VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministre de l'Ecologie et du Développement durable en date du 22 juin 2005 nommant **Monsieur Pierre RATHOUIS, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée,**
VU l'arrêté préfectoral n° 07/DAI/1.369 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Pierre RATHOUIS, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée,
Considérant qu'il a lieu d'apporter des modifications à l'arrêté susvisé,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

A R R E T E :

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté N° 07/DAI/1.369 du 23 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

La délégation consentie au présent arrêté sera exercée concomitamment par :

a) Monsieur Pierre BARBIER, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, pour les matières énumérées aux paragraphes : III-D-1- à III-D-5, IV-E-1- à IV-E-9- à l'exception des notifications d'opposition à déclaration (IV-E-4- dernier alinéa), et à l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre BARBIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Joël COLLINEAU, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement.

b) Monsieur René COTTREAU, Chef de Mission, pour les matières énumérées aux paragraphes I-A-3-a, I-A-3-d, I-A-3-e, I-A-4 à I-A-12, I-A-14, I-A-16 à I-A-21, I-A-23, I-A-25 à I-A-31, I-A-33, II-B-1-a, II-B-1-c, II-B-1-d, II-B-2- à II-B-3-, II-B-5- à II-B-13- et II-B-21- à II-B-23- et à l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René COTTREAU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Jean-pierre BOBO, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement.

La délégation accordée à Monsieur René COTTREAU sera également exercée par Monsieur Michel COUMAILLEAU, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, pour les matières énumérées aux paragraphes I-A-4- à I-A-8-, I-A-12-, I-A-18, II-B-1-d, II-B-2 à II-B-3, II-B-8 à II-B-10 et II-B-12.

c) Monsieur Claude ROY, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociales Agricoles pour les matières énumérées aux paragraphes V-F-1- et V-F-2-.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude ROY, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Jack GUILBAUD, Inspecteur du Travail.

d) Monsieur Eric CAGNEAUX, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, pour les matières énumérées aux paragraphes IV-E-3- et à l'article 2.

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 1^{er} août 2007

Le Préfet,

Thierry LATASTE

A R R E T E N° 07.DAI/1.381
portant délégation de signature à M. Joël TESSIER, Directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 92.1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services déconcentrés du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
VU l'arrêté du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services déconcentrés du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
VU le décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales,
VU l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret du Président de la République en date du 5 juillet 2007 portant nomination de **Monsieur Thierry LATASTE, Préfet de la Vendée,**

VU l'arrêté n° 0992 du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, en date du 22 décembre 2002, nommant **Monsieur Joël TESSIER directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Vendée,**

VU l'arrêté préfectoral N° 07.DAI/1.310 du 23 juillet 2007 modifié portant délégation de signature,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Joël TESSIER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,** à l'effet de signer toutes décisions dans les matières suivantes :

I - GESTION DU PERSONNEL

I.1.- Dispositions concernant les personnels des catégories A et B

I.1.1 - La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85.986 du 16 septembre 1985.

I.1.2 - L'attribution des congés :

- . congé annuel, congé de réduction du temps de travail,
- . congé de maladie,
- . congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- . congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- . congé pour maternité ou adoption, congé de paternité,
- . congé parental,
- . congé de formation professionnelle,
- . congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,
- . congé sans traitement prévu aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

I.1.3 - L'attribution d'autorisations :

- . autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- . octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,
- . octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

I.1.4 - Le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

I.1.5 - La mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.

I.1.6 - L'imputabilité des accidents du travail au service.

I.1.7 - L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire.

I.1.8 - La cessation progressive d'activité.

I.2 - Dispositions concernant les personnels de catégorie C appartenant aux corps des adjoints administratifs et des agents administratifs.

I.2.1 - La titularisation et la prolongation de stage.

I.2.2 - La nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours.

I.2.3 - La mise en disponibilité.

I.2.4 - L'octroi des congés :

- . congé annuel, congé de réduction du temps de travail,
- . congé de maladie,
- . congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,

- . congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- . congé pour maternité ou adoption, congé de paternité,
- . congé parental,
- . congé de formation professionnelle,
- . congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,
- . congé sans traitement prévu aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

I.2.5 - L'octroi d'autorisations :

- . autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- . octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,
- . octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

I.2.6 - Le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

I.2.7 - La mise à la retraite.

I.2.8 - La démission.

I.2.9 - La mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.

I.2.10 - L'imputabilité des accidents du travail au service.

I.2.11 - L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire.

I.2.12 - La cessation progressive d'activité.

I.3 - Dispositions concernant les personnels de catégorie C et D appartenant aux corps des agents de service, agents des services techniques, téléphonistes :

I.3.1 - La disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n° 85.896 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines dispositions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonction.

I.3.2. - L'octroi des congés :

- . congé annuel, congé de réduction du temps de travail,
- . congé de maladie,
- . congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- . congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- . congé pour maternité ou adoption, congé de paternité,
- . congé parental,
- . congé de formation professionnelle,
- . congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,
- . congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

I.3.3 - L'octroi d'autorisations :

- . autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- . octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel,
- . octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

I.3.4 - Le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

I.3.5 - La mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.

I.3.6 - L'imputabilité des accidents du travail au service.

I.3.7 - L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire.

I.3.8 - La cessation progressive d'activité.

I.4 - Dispositions communes aux différentes catégories de personnel : Action sociale

Attribution de la subvention annuelle pour l'association du personnel

(circulaire du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme et de la Décentralisation FP4 n°1880 du 15 mai 1996)

II - FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

II.1 - Conclusion et mise en œuvre de l'ensemble des conventions, relevant du fonds national de l'emploi

Art. L322.1 à L 322.6 du Code du travail et règlements pris pour leur application.

III - PROMOTION DE L'EMPLOI

III.1 - Conclusion et mise en œuvre des conventions de la ligne déconcentrée "promotion de l'emploi".

Circulaire du 25 avril 1997

III.2 - Délivrance de chéquiers conseils

Articles L 351-24, 7^{ème} alinéa et R 351-49 du code du travail

IV - INDEMNISATION DU CHOMAGE TOTAL ET PARTIEL

IV.1 - Décisions d'attribution, de renouvellement du bénéfice des allocations d'insertion et de solidarité spécifique.

Art. L 351.9 à L 351 10 2 du Code du travail.

IV.2 - Suspension ou radiation du bénéfice du revenu de remplacement servi aux travailleurs privés d'emploi par les régimes d'assurance et de solidarité.	Art. R 351.33 du Code du Travail.
IV.3 - Aide aux chômeurs créateurs d'entreprise. Gestion du dispositif EDEN	Art. L 351.24 et R351.44.1 du Code du Travail.
IV.4 - Versement de l'allocation spécifique du chômage partiel. et le cas échéant de l'allocation complémentaire.	Art. R 351.50 et suivants Art. R 141.3 et suivants.
IV.5 - Conventions de chômage partiel.	Art. L 322.11
V - FORMATION PROFESSIONNELLE	
V.1 - Décisions relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et au remboursement de leurs frais de transport.	Art. R 961.1 et suivants
V.2 - Délivrance des diplômes de formation ou de perfectionnement des stagiaires de la formation professionnelle des adultes.	Circulaire du 31 décembre 1968
V.3 - Formation en alternance : habilitation en vue de la conclusion de contrats de qualification.	Art. R 980.3 du Code du Travail.
V.4 - Opposition à l'engagement ou au maintien d'un apprenti en cas de risque d'atteinte à son intégrité physique ou morale	Art. L.117.5.1
V.5 - Décisions d'octroi ou de retrait des aides forfaitaires versées aux employeurs de personnes en contrat d'apprentissage et en contrat d'insertion en alternance	Art. 6 de la loi n° 93.953 du 27.07.93 et décret n° 93.958 du 27/07/93
V.6 - Signature des conventions "actions de formation alternée" au bénéfice des jeunes demandeurs d'emploi dans le cadre des dispositions des articles L 900-1 et suivants du Code du Travail.	
V.7 - Décisions de retrait, de suspension et d'agrément des exploitants de débits de boisson en vue de l'emploi au service du bar, de jeunes mineurs de plus de 16 ans, en contrat par alternance ou accueillis en stage	Art. L211-5, R211-1 et R261-1-1 du Code du Travail
V.8 - Décisions initiales d'attribution de renouvellement ou de suppression de la bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé.	Décret n°2002-4 du 03 janvier 2002
VI - DISPOSITIONS REGISSANT L'EMPLOI DE CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS	
VI.1 - Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés : mise en œuvre de la pénalité administrative.	Art. L 323.8 - 6 du Code du Travail.
VI.2 - Mise en œuvre de la garantie de ressources au bénéfice des personnes handicapées exerçant une activité professionnelle. modifié.	Art. 32 de la loi du 30 juin 1975. Décret n° 77.1465 du 28 décembre 1977
VI.3 - Mise en œuvre des aides à la réinsertion des travailleurs handicapés.	Art. L 323.16 du Code du Travail.
VI.4 - Main d'œuvre étrangère : délivrance ou refus de délivrance des autorisations de travail : visa de contrats d'introduction de travailleurs saisonniers.	Art. R 341.1 à R 341.7.2 du Code du Travail
VI.5 - Conventions de développement et de consolidation d'activité pour l'emploi des jeunes	Loi n° 97.940 du 16.10.1997 Décret n° 97.954 du 17.10.1997. Décret n° 2001.837 du 14.09.2001.
VII - DISPOSITIONS RELATIVES A LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL	
VII.1 - Convention de réduction collective de la durée du travail	Loi n° 98.461 du 13.06.1998 article 3-IV et V Décret n° 98.494 du 22.06.1998 article 1 Circulaire du 24.06.1998 - JO du 25.06.1998
VII.2 - Convention d'appui et d'accompagnement à la réduction et à la réorganisation du temps de travail	Loi n° 98.461 du 13.06.1998 article 3-VII Loi n° 2000.37 du 19 janvier 2000 Article 19 et Décret n°2001.526 du 14 juin 2001

Article 2 : En outre, délégation est donnée à M. Joël TESSIER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, afin de signer toutes ampliations et copies conformes pour les arrêtés ou documents administratifs dont la signature est réservée à M. le Préfet.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël TESSIER, cette délégation sera exercée par Monsieur Lionel LASCOMBES et Madame Martine BLAZY, directrice adjointe à compter du 1^{er} février 2007, directeurs adjoints.

Article 4 : En cas d'absence simultanée de MM. TESSIER, LASCOMBES et de Madame Martine BLAZY, elle sera exercée par Mmes Ghislaine FREREJOUAN, Corinne SAINT-BLANCAT, Marie-Josèphe BRILLET et Marie-Paule POUZET, Inspectrices du Travail, MM. Franck JOLY, Emmanuel DREAN, Inspecteurs du Travail, hormis les questions citées au point I de l'article 1^{er} de l'arrêté.

Article 5 : En outre, délégation de signature est accordée pour le point V.8 à Mmes Anita CHARRIEAU et Cristine AUBERTIN, coordinatrices emploi formation.

Article 6 : La présente délégation donnée à Monsieur Joël TESSIER réserve à la signature de M. le Préfet les correspondances adressées aux Parlementaires et au Président du Conseil Général et les circulaires générales aux Maires. Le Préfet conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun. Le directeur départemental rendra compte périodiquement au préfet des décisions intervenues dans les domaines où il a délégation.

Article 7 : L'arrêté préfectoral N° 07.DAI/1.310 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature, sus visé est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 1^{er} août 2007

Le Préfet,
Thierry LATASTE

A R R E T E N° 07.DAI/1.378 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VALENTIN, Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Bretagne - Pays de la Loire

LE PREFET DE LA VENDEE,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1 et suivants,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU les articles 375 à 375-8 du code civil,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée,

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

VU le décret n° 90-166 du 21 février 1990 relatif à l'organisation du ministère de la justice et ses articles 1 et 4 remplaçant « éducation surveillée » par « protection judiciaire de la jeunesse »,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République, en date du 5 juillet 2007, portant nomination de **Monsieur Thierry LATASTE, Préfet de la Vendée,**

VU l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 29 juillet 2005, nommant **Monsieur Jean-Pierre VALENTIN, à l'emploi de directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Bretagne-Pays de la Loire, à compter du 5 septembre 2005,**

VU l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 23 juin 2004, nommant **Monsieur Christian BELBEOC'H à l'emploi de directeur régional adjoint, à compter du 1^{er} juin 2004,**

VU l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 10 septembre 2004, nommant **Monsieur Jean-Michel BOULEGUE à l'emploi de directeur départemental, à compter du 1^{er} septembre 2004,**

VU l'arrêté préfectoral n°05.DAEPI/1.399 du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre VALENTIN, Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Bretagne - Pays de la Loire, SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

A R R E T E :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à compter de ce jour, à Monsieur Jean-Pierre VALENTIN, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour les régions Bretagne-Pays de la Loire, à l'effet de signer les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de création et tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans,

instruction des dossiers de création des lieux de vie et d'accueil et instruction des dossiers d'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre VALENTIN, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour les régions Bretagne et Pays de la Loire, délégation de signature est donnée, à l'effet de signer, au nom de Monsieur le Préfet, les documents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté à Monsieur Christian BELBEOC'H, directeur régional adjoint et à Monsieur Jean-Michel BOULEGUE, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Vendée.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 05.DAEP/1.399 en date du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature est abrogé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour les régions Bretagne - Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 1^{er} août 2007

Le Préfet,

Thierry LATASTE

A R R E T E N° 07.DAI/1.382
portant délégation de signature à Madame Marion JULIEN,
Directrice Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire,
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

VU le décret du Président de la République en date du 5 juillet 2007 portant nomination de **Monsieur Thierry LATASTE, Préfet de la Vendée,**

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 21 juillet 2006 portant nomination de **Madame Marion JULIEN en qualité de Directrice Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire,**

VU l'arrêté préfectoral n° 07.DAI/1.217 du 11 mai 2007, portant délégation de signature à Madame Marion JULIEN, Directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

A R R E T E :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Marion JULIEN, Directrice Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences en ce qui concerne le département de la Vendée :

1 - Toutes correspondances administratives ayant trait aux activités du service, à l'exception de celles adressées :

- . aux ministres,
- . aux parlementaires,
- . au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
- . au président du conseil général et aux conseillers généraux,
- . aux présidents des assemblées consulaires,
- . aux maires et présidents des organismes de coopération intercommunale, pour toutes matières autres que celles faisant l'objet des délégations ci-après.

2 - Les arrêtés d'attribution, refus d'attribution, refus de renouvellement et retrait de licences d'entrepreneurs de spectacles des catégories 1, 2 et 3.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion JULIEN, Directrice Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par Monsieur Marc LE BOURHIS, directeur-adjoint.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 07.DAEP/1.217 du 11 mai 2007 est abrogé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Régionale des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le

Le PREFET,

Thierry LATASTE

A R R E T E 07.DAI/3.370

**Portant subdélégation de signature en matière financière à Monsieur Pierre RATHOUIS,
Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat,
imputées au titre de l'action 6, « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin »,
du budget opérationnel de programme (BOP) 162, « Interventions territoriales de l'Etat ».**

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 17 juin 2003, portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement durable définie dans le « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin » ;
Vu le décret du Président de la République en date du 5 juillet 2007 portant nomination de **Monsieur Thierry LATASTE, Préfet de la Vendée,**
Vu l'arrêté du préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne, n° 195/SGAR/2007 du 24 juillet 2007, portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, à Monsieur Thierry LATASTE, préfet de la Vendée, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, imputées au titre de l'action 6, « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin », du BOP 162, « interventions territoriales de l'Etat » ;
Vu l'arrêté du 22 juin 2005 du ministre de l'agriculture et de la pêche nommant Monsieur Pierre RATHOUIS en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Vendée ;
Vu le schéma d'organisation financière concernant le plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin, du programme des interventions territoriales de l'Etat ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée,

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation est donnée à **Monsieur Pierre RATHOUIS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Vendée,** pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre VI de l'action 6 du budget opérationnel de programme n° 162.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et l'émission des titres de recettes.

Article 2 : En application de l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le présent délégataire peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 3 : Par exception à l'article précédent, demeurent réservées à la signature du préfet de la Vendée, les dépenses d'intervention supérieures à 50 000 euros.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne, coordonnateur du « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin » et au préfet de la Vendée.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Vendée, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 1^{er} août 2007

Lé Préfet,
Thierry LATASTE